

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 230 vom 12. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__230)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 230 du 12 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 230 del 12 marzo 2014

## Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROLONGATION, SOUPÇON, RISQUE DE FUITE | 221 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu, qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

Le recourant soutient en bref qu'il n'existerait pas de soupçons suffisants pour justifier la maintien en détention et que le risque de fuite retenu par le Tribunal des mesures de contrainte pour fonder la détention provisoire ne serait pas établi.

#### E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (« risque de fuite ») (a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (« risque de collusion ») (b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (« risque de réitération ») (c).

#### E. 2.2

S'agissant des soupçons qui doivent peser sur le prévenu, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu; il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (TF 1B\_39/2014 du 11 février 2014 c. 2.2 ; ATF 137 IV 122 c. 3.2). En l'espèce, le recourant soutient que sa seule présence dans le chalet où le détenu évadé L. \_\_\_\_\_ a été arrêté ne suffirait pas pour qu'on retienne l'existence de soupçons sérieux à son encontre. Il conteste

avoir été hébergé par N. \_\_\_\_\_ et fait valoir que les autres éléments recueillis par le ministère public ne seraient pas de nature à renforcer ces soupçons. La cour de céans considère qu'il existe des soupçons suffisants à l'encontre du recourant. Les déclarations de N. \_\_\_\_\_ qui le mettent en cause sont en effet confirmées par de nombreux éléments. Outre le fait qu'E. \_\_\_\_\_ a été arrêté en compagnie d'un des détenus en cavale, dans un chalet où ils séjournaient, on songe d'abord au fait que le profil génétique du recourant a été retrouvé sur divers objets et dans un véhicule ayant pu servir au cours de l'évasion. Les indices qui relient le recourant à J. \_\_\_\_\_, à l'encontre de qui les soupçons d'implication dans l'évasion sont particulièrement étayés, sont également sérieux. La découverte de documents au nom d'E. \_\_\_\_\_ chez J. \_\_\_\_\_ établit en tout cas que ces deux personnes sont liées. Quant à la photographie radar prise le 22 juillet 2013, s'il est vrai qu'à elle seule, elle ne permet pas une identification sûre des personnes à son bord, elle suggère néanmoins que contrairement à ce qu'a initialement affirmé le recourant, ce dernier se trouvait probablement déjà en Suisse quelques jours avant l'évasion, précisément en compagnie de J. \_\_\_\_\_. Enfin, les suppositions du ministère public fondées sur l'analyse des données de communications téléphoniques, qui n'est pas terminée, revêtent une certaine vraisemblance. En bref, les investigations effectuées depuis l'arrestation du recourant ont suffisamment renforcé les soupçons pour justifier une prolongation de la détention provisoire.

### **E. 2.3**

S'agissant du motif de la détention provisoire, le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque de fuite. Le recourant fait valoir que cette appréciation serait fondée sur des éléments peu circonstanciés. La cour de céans constate que le recourant, de nationalité roumaine, ne prétend pas avoir le moindre lien avec la Suisse. Bien au contraire, si l'on se fie à ses propres déclarations, il ne serait arrivé en Suisse qu'environ une semaine avant son arrestation et aurait auparavant voyagé « partout en Europe » dans les mois qui ont précédé son arrestation, notamment en Italie, en France et en Roumanie. Il aurait des connaissances dans tous ces pays (PV aud. E. \_\_\_\_\_ du 30 août 2013, pp. 2 et 3). Le recourant ne prétend pas non plus être au bénéfice d'un statut légal en Suisse. En tenant compte de la nature et de la gravité des actes que le recourant est soupçonné d'avoir commis, le risque de fuite est manifeste.

### **E. 2.4**

Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (art. 237 al. 1 CPP). En l'espèce, aucune mesure de substitution n'est envisageable.

### **E. 2.5**

La détention provisoire doit encore être conforme au principe de proportionnalité. Cette condition, qui doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, implique en particulier que le juge ne peut maintenir la détention provisoire qu'aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (art. 212 al. 3 CPP; cf. ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). En l'espèce, le recourant est principalement soupçonné d'avoir fait évader des détenus au sens de l'art. 310 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937;

RS 311.0). L'instruction pénale porte également sur la possible commission des infractions d'incendie intentionnel (art. 221 CP) et de vol (art. 139 CP). Compte tenu des circonstances de l'évasion, on est en présence d'un cas suffisamment grave pour qu'on considère que la durée de la détention provisoire, de neuf mois à l'issue de la prolongation ordonnée par l'ordonnance attaquée, ne s'approche pas encore de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation.

### E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 28 février 2014 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., soit 486 francs. Les frais de la procédure de recours, soit les frais d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 février 2014 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique d'E.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Georges Reymond, avocat (pour E.\_\_\_\_\_), - M. E.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.